



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle risques et bruit

ARRETE N° 12962 PRESCRIVANT LA REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN) DE MOUVEMENTS DE TERRAIN CONCERNANT LES RISQUES LIES A LA PRESENCE DE CARRIERES SOUTERRAINES ET PRENANT EN COMPTE LES RISQUES LIES A LA DISSOLUTION DU GYPSE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'HERBLAY

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 et R122-18, L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants ;

VU l'article L153-60 du code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 222 ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-073 en date du 8 avril 1987 délimitant, au titre de l'article R111-3 du Code de l'urbanisme aujourd'hui abrogé, des périmètres de risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées sur le territoire de la commune d'Herblay, devenus plan de prévention des risques à la date de publication du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 ;

VU la délibération en date du 17 décembre 2015 du conseil municipal de la commune d'Herblay adoptant les modalités de la concertation définies à l'article 5 du présent arrêté ;

VU le courrier préfectoral en date du 13 octobre 2014 sollicitant l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie « DRIEE » d'Île-de-France afin de déterminer l'éligibilité du projet de PPRN à une évaluation environnementale ;

VU la décision préfectorale en date du 11 décembre 2014, annexée au présent arrêté ;

CONSIDERANT que le plan de prévention des risques existant est dépourvu de règlement spécifique de nature à orienter les précautions à prendre pour prémunir les constructions existantes ou futures contre les risques d'effondrement ou d'affaissement des carrières souterraines abandonnées ;

CONSIDERANT que la commune d'Herblay est prioritaire, selon les dispositions du schéma départemental de prévention des risques naturels approuvé le 20 août 2009 et en particulier, celles de l'action 14 relative à la priorisation des plans de prévention des risques liés aux risques carrières souterraines ;

CONSIDERANT l'amélioration des connaissances en matière de risques de mouvements de terrain dus à la dissolution du gypse sur la commune d'Herblay ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté prescrit, sur l'ensemble du territoire de la commune d'Herblay, la révision du plan de prévention des risques concernant les risques liés à la présence de carrières souterraines et la prise en compte des risques liés à la dissolution du gypse. Le périmètre mis à l'étude est délimité sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention prend en compte les risques naturels suivants:

- affaissement ou effondrement lié aux anciennes carrières souterraines,
- dissolution du gypse.

ARTICLE 3 : La direction départementale des territoires du Val-d'Oise est en charge de l'instruction du projet.

ARTICLE 4 : Par décision préfectorale en date du 11 décembre 2014, annexée au présent arrêté, le présent PPRN est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale.

ARTICLE 5 : La concertation sera menée par la commune qui devra informer les habitants, par tous moyens qu'elle juge utiles pour une large information du lieu et des heures, notamment le centre Saint-Vincent, où le public pourra consulter l'arrêté de prescription, la carte et la décision qui y est annexée et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

Une réunion publique, à l'initiative de la commune, sera organisée, selon des modalités définies en lien avec la direction départementale des territoires du Val-d'Oise.

La période de concertation se terminera à l'ouverture de l'enquête publique à laquelle sera soumis le projet de plan. Le bilan de cette concertation sera annexé au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 : Les collectivités territoriales suivantes seront associées à l'élaboration du plan de prévention :

- la commune d'Herblay,
- la communauté d'agglomération Val Parisis.

Une ou plusieurs réunions d'échanges pourront être organisées.

Le projet de plan sera soumis pour avis à :

- la commune d'Herblay,
- la communauté d'agglomération Val Parisis,
- le conseil régional d'Île-de-France,
- le conseil départemental du Val-d'Oise,
- la chambre interdépartementale d'agriculture Île-de-France Ouest,
- le centre régional de la propriété forestière.

Cette consultation s'effectuera par pli recommandé avec accusé de réception. A défaut d'avis formulé par l'organe délibérant, dans le délai de deux mois suivant la réception du courrier, l'avis sera réputé favorable. Les avis seront annexés au dossier d'enquête.

ARTICLE 7 : La direction départementale des territoires du Val-d'Oise est chargée de l'instruction de la procédure d'élaboration de ce plan.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté, accompagné de la carte et de la décision préfectorale du 11 décembre 2014 précitée, sera notifié au maire de la commune d'Herblay et au président de la communauté d'agglomération Val Parisis.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, fera l'objet d'un affichage en mairie et à la communauté d'agglomération pendant un mois et mention de cet arrêté sera insérée par les soins du préfet dans un journal local ou régional diffusé dans le département du Val-d'Oise.

Il sera également publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

ARTICLE 9 : Le délai d'élaboration du PPRN est de trois ans à compter de la date du présent arrêté, prorogeable une fois dans la limite de dix-huit mois.

ARTICLE 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète d'Argenteuil, Monsieur le maire d'Herblay, Monsieur le président de la communauté d'agglomération Val Parisis et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 FEV. 2016
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
LE PREFET,
Daniel BARNIER

NB : Voies et délais de recours (articles R421-1 à R421-7 du code de justice administratif)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Val-d'Oise
Préfecture du Val-d'Oise
5, avenue Bernard Hirsch
CS 20105
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Recours hiérarchique :

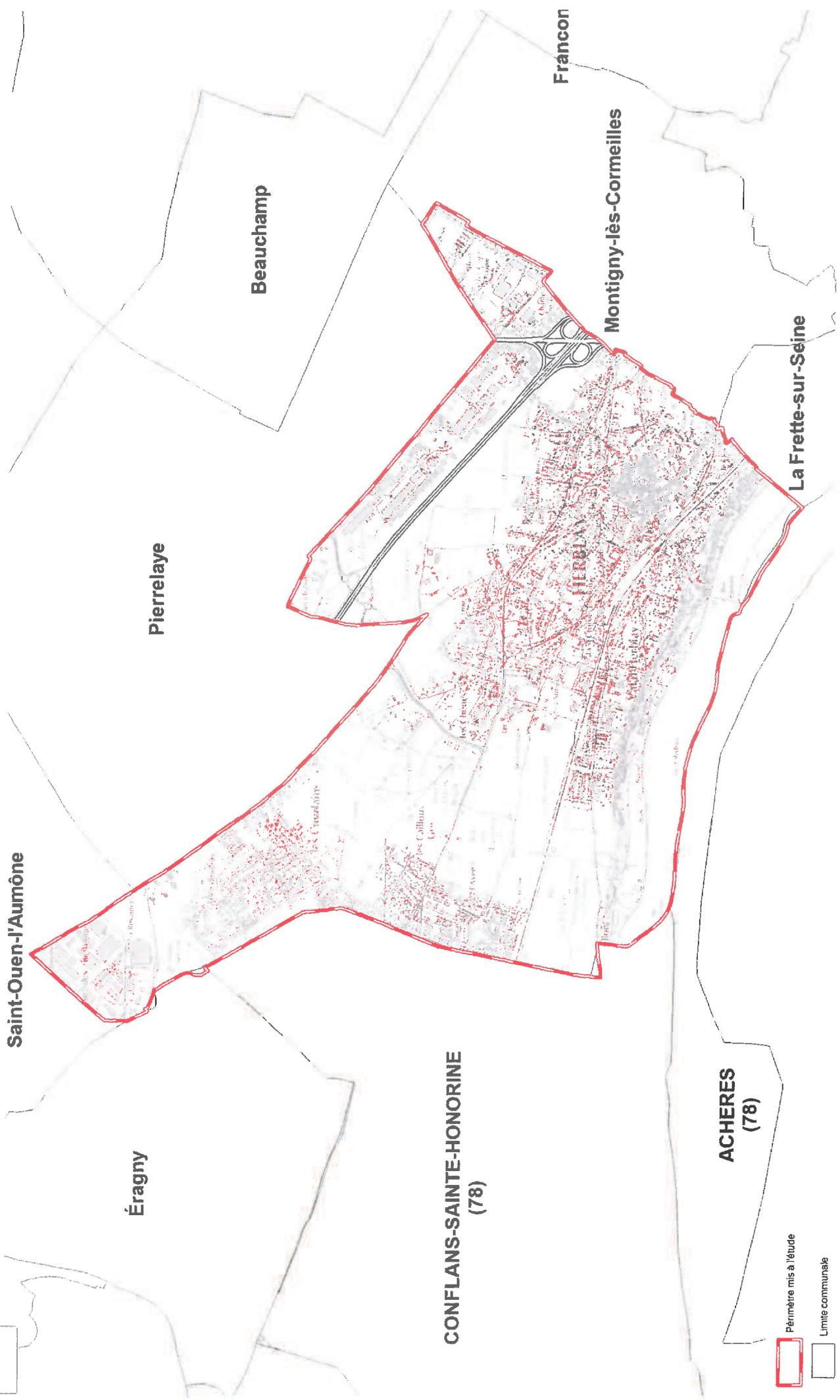
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 LA DEFENSE Cedex

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil
BP 30322
95027 CERGY-PONTOISE Cedex



COMMUNE DE HERBLAY - Plan de prévention des risques naturels
Mouvements de Terrains
Périmètre mis à l'étude



-  Périmètre mis à l'étude
-  Limite communale

Sources : IGN-BD TOPO® 2014, IGN-BD TOPO® 2013, DDT95
 Auteur : DDT95 - BVA/TPG
 Date : 02 octobre 2015

N°15_10_2345





PRÉFET DU VAL D'OISE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° PPRMT 95-003-2014
Dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale en application
de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivant ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au **projet d'élaboration d'un plan de prévention des risques mouvement de terrain (PPRMT) sur la commune d'Herblay**, reçue complète le 13 octobre 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France du 10 novembre 2014 ;

Considérant que la commune est concernée par les aléas carrières sur près de 2% de son territoire, et par les aléas dissolution du gypse sur près de 34 % de son territoire ;

Considérant que les aléas « carrière » sont majoritairement situés en zones naturelles ;

Considérant que les aléas « dissolution du gypse » concernent des zones urbaines (principalement des zones d'habitat et dans une moindre mesure des zones d'activités) pour 284 ha, des zones à urbaniser pour près de 81 ha et des zones naturelles pour 64 ha ;

Considérant que la commune dispose actuellement de périmètres de risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées, pris en application de l'ancien article R111-3 du code de l'urbanisme et valant plan de prévention des risques au titre de l'article L.562-6 du code de l'environnement ;

Considérant que le PLU d'Herblay approuvé le 22 juin 2006, prend déjà en compte ces risques et que cette prise en compte a été faite au regard des connaissances disponibles au moment de son approbation ;

Considérant que le PPRMT précisera les périmètres des zones exposées à ces risques et le niveau de risque associé ;

Considérant que les prescriptions du PPRMT viseront à améliorer la résilience du territoire notamment en :

- maîtrisant l'urbanisation sur les zones les plus exposées ;
- conditionnant l'urbanisation sur les zones moins exposées, notamment via la réalisation d'études géotechniques préalables ;
- restreignant les conditions de fréquentation des espaces exposés aux risques les plus élevés ;
- prescrivant ou recommandant des travaux sur les bâtiments existants ;

Considérant que, par la maîtrise de l'urbanisation sur les zones les plus exposées, le PPRMT pourra concourir à préserver le caractère naturel de certains secteurs ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de PPRMT n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur la commune d'Herblay **est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

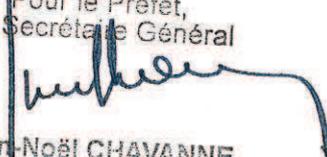
Article 3

En application de l'article R.122-18 (III) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

11 DEC. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Noël CHAVANNE

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le Préfet du Val d'Oise
Préfecture – CS 20105 – 5 avenue Bernard Hirsch
95 010 Cergy-Pontoise Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).